

Arrêté royal déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.R. 28-02-1967 M.B. 04-04-1967

modifications :

A.R. 25-11-76 (M.B. 29-03-77)
A.R. 20-12-76 (M.B. 09-03-77)
A.R. 10-02-81 (M.B. 28-03-81)
A.R. n° 72 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.R. 29-08-85 (M.B. 22-10-85)
D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise, de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Disposition générale

Article 1er. - Le membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'Etat est dans une des positions administratives suivantes :

- a) en activité de service;
- b) en non-activité;
- c) en disponibilité.

CHAPITRE II. - Dispositions générales relatives à l'activité de service

Article 2. - Le membre du personnel est censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

*modifié par A.R. 25-11-1976; A.R. n°72 du 20-07-1982; A.R. 29-08-1985
D. 24-06-1996; A.Gt 24-10-1996*

Article 3. - Le membre du personnel en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.



Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion.

Il obtient, aux conditions fixées par Nous, des congés :

- a) de vacances annuelles;
- b) de circonstances et de convenances personnelles;
- c) pour cause de maladie ou d'infirmité;
- d) pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité;
- e) pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- f) pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964, portant le statut des objecteurs de conscience, modifiée notamment par celle du 3 juillet 1975;
- g) (...)
- h) pour activité syndicale;
- i) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.
- j) pour interruption de la carrière professionnelle.
- k) politiques.

CHAPITRE III. - Dispositions générales relatives à la non-activité

modifié par A.R. 25-11-1976; 20-12-1976; 10-02-1981

Article 4. - Le membre du personnel est dans la position de non-activité :

- a) lorsque, aux conditions fixées par Nous, il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964, portant le statut des objecteurs de conscience, modifiée notamment par celle du 3 juillet 1975;
- b) lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire;
- c) lorsque, pour des raisons familiales, un membre du personnel est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Article 5. - Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 6. - Le membre du personnel qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection, ni à une nomination à une fonction de promotion.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales relatives à la disponibilité

modifié par D. 24-06-1996

Article 7. - Le membre du personnel peut être mis en position de disponibilité aux conditions fixées par Nous :

- a) par défaut d'emploi;
- b) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- c) (...)

d) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

e) pour convenance personnelle.

Article 8. - Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 9. - Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Article 10. - Tout membre du personnel en disponibilité reste à la disposition du Ministre. Il peut, en cas de vacance d'emploi, être rappelé en activité de service.

Il est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Ministre, l'emploi correspondant à sa fonction qui lui est assigné. Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Article 11. - Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté en tant qu'ils fixent des dispositions contraires applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 13. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Éducation Nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.